

RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel des spécialistes
en bois avec brevet fédéral**

- A option négociant / négociante en bois
- B option chef / cheffe de production de l'industrie du bois

du 8 septembre 2005

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin ou au féminin.

1.1 But de l'examen

La coopération à succès entre les branches de l'économie du bois exige des connaissances de base communes. Ces connaissances de base sont complétées de connaissances spécifiques à la branche. L'examen professionnel présent tient compte de telles exigences en réunissant les connaissances de base du bois et des produits bois ainsi que de la gestion d'entreprise et de l'économie du bois dans des parties d'examen communes et les connaissances spécifiques à la branche du commerce ou de la production dans des parties d'examen séparées.

1.2 Options

A Option négociant / négociante en bois

Les candidats doivent prouver lors de l'examen professionnel qu'ils ont les capacités et connaissances nécessaires pour occuper des positions importantes à tous les échelons commerciaux dans l'économie du bois.

B Option chef / cheffe de production de l'industrie du bois

Les chefs de production de l'industrie du bois sont des allrounders de l'industrie du bois. Leurs champs d'activité professionnelle sont les scieries et les entreprises de transformation. Pour diriger la production, ils doivent être à même d'associer la pensée économique à une connaissance approfondie de la technique de finition et à la technologie des matériaux. Les chefs de production sont chargés de prendre des mesures d'organisation, d'améliorer les processus et les produits et de faire des calculs techniques. En tant que chefs d'équipe, ils dirigent des groupes de travail et s'occupent de l'intégration des nouveaux collaborateurs aux processus de travail.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Association Suisse des Commerçants de Grumes et Sciages
Association Suisse des Raboteries
Dérivés du bois Suisse
Économie Forestière Suisse
Industrie du Bois Suisse
Association Suisse du Placage
Association Suisse des Maîtres-Menuisier et Fabricants de Meubles

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de deux délégués de l'Industrie du bois Suisse dont un venant de la scierie, l'autre des usines de collage, et un délégué par chacune des autres organisations, nommés pour une période administrative de quatre ans. Un autre siège avec voix consultative est occupé par la Haute école d'architecture, de génie civil et du bois HSB à Bienne.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au règlement d'examen;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen;
- f) nomme et engage les experts;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'attribution du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance des acquis attestés par d'autres diplômes;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- m) veille au développement et au contrôle de la qualité.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de la Centrale du Commerce de Bois Suisse.

2.3 Publicité de l'examen / Surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

- 3.12 Les annonces informent notamment sur:
- les dates des épreuves
 - la taxe d'examen
 - l'adresse d'inscription
 - le délai d'inscription.

3.2 Inscription

L'inscription à l'examen doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui sont

A Option négociant / négociante en bois

- a) titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le secteur de l'économie du bois (par exemple scieur, menuisier, charpentier, garde-forestier ou forestier bûcheron) et peuvent justifier d'une activité commerciale de deux ans au minimum dans l'économie du bois; ou
- b) titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou d'un certificat équivalent (par exemple diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération) et peuvent justifier d'une activité de trois ans au minimum dans l'économie du bois, dont un an au minimum dans le secteur commerciale.

B Option chef / cheffe de production de l'industrie du bois

- a) titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le secteur de l'industrie du bois et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au minimum dans l'industrie du bois; ou
- b) titulaires d'un autre certificat fédéral de capacité et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au minimum dans l'industrie du bois.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41.

3.32 En cas de candidats qui occupent une position dirigeante dans une entreprise de l'économie du bois depuis au moins cinq ans et qui ne disposent pas d'un certificat fédéral de capacité selon ch. 3.31 let. A, la commission d'examen peut faire une exception. L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de recours ainsi que l'adresse de l'autorité de recours et le délai imparti pour faire recours.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.

3.42 Le candidat qui se retire dans le délai autorisé, conformément au ch. 4.2, ou qui se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Des taxes sont perçues pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets. Celles-ci sont à la charge du candidat.
- 3.46 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, douze candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués vingt jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée quatorze jours au moins avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait du candidat

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
- Sont réputées raisons valables:
- a) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu;
 - b) la maladie, l'accident ou la maternité;
 - c) le décès d'un proche.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Exclusion de l'examen

- 4.31 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

4.4 Surveillance de l'examen, experts

- 4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.

- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.44 Les experts se récuse s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.
- 4.52 La parenté du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récuse lors de la décision concernant l'attribution du brevet.

5 EPREUVES D'EXAMEN ET EXIGENCES

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes:

1 ^{ère} partie d'examen: option négociant en bois et chef de production de l'industrie du bois					
Épreuves et points d'appréciation		Subdivisions d'appréciation (mode d'interrogation)		Durée (min.)	Pondération
1	Connaissances de base relatives au bois			120	1x
1.1	Biologie, géographie et propriétés du bois	écrit	-	60	1x
1.2	Essences, utilisation du bois	écrit	-	60	1x
2	Grumes et sciages			180	1x
2.1	Grumes	écrit	oral	60 + 30	1x
2.2	Sciages	écrit	oral	60 + 30	1x
3	Produits de bois massif, dérivés du bois			180	1x
3.1	Séchage du bois	écrit	-	60	1x
3.2	Produits rabotés	écrit	-	60	1x
3.3	Produits de bois massifs usinés et dérivés du bois	écrit	-	60	1x
1 ^{ère} partie d'examen				480	

2 ^{ème} partie d'examen: option négociant en bois et chef de production de l'industrie du bois					
Épreuves et points d'appréciation		Subdivisions d'appréciation (mode d'interrogation)		Durée (min.)	Pondération
4	Gestion d'entreprise			240	1x
4.1	Comptabilité d'entreprise	écrit	-	120	1x
4.2	Organisation de l'entreprise	écrit	-	60	1x
4.3	Administration du personnel	écrit	-	60	1x
5	Économie politique et économie du bois			60	1x
5.1	Économie politique	écrit	-	30	1x
5.2	Économie du bois	écrit	-	30	1x
6	Correspondance et présentation par écrit	écrit	-	60	1x
2 ^{ème} partie d'examen				360	

3^{ème} partie d'examen: option négociant en bois					
Épreuves et points d'appréciation		Subdivisions d'appréciation (mode d'interrogation)		Durée (min.)	Pondération
7	Marketing			120	1x
7.1	Pratique du marketing	écrit	-	90	1x
7.2	Technique du marketing	-	oral	30	1x
8	Droit	écrit	-	60	1x
9	Dérivés du bois			135	1x
9.1	Dérivés du bois et produits semi-finis	écrit	oral	45 + 45	1x
9.2	Placages	écrit	-	45	1x
10	Langue étrangère			75	1x
10.1	Texte / correspondance	écrit	-	60	1x
10.2	Conversation technique	-	oral	15	1x
3 ^{ème} partie d'examen				390	

3^{ème} partie d'examen: option chef de production de l'industrie du bois					
Épreuves et points d'appréciation		Subdivisions d'appréciation (mode d'interrogation)		Durée (min.)	Pondération
7	Technologie de la scierie et de la transformation			180	1x
7.1	Technologie de la scierie	écrit	-	60	2x
7.2	Séchage et protection du bois	écrit	-	60	1x
7.3	Technologie de la transformation	écrit	-	60	2x
8	Technologie machines et pilotage			90	1x
8.1	Techniques machines	écrit	-	45	1x
8.2	Technique pilotage	écrit	-	45	1x
9	Outillage			60	1x
9.1	Genre d'outils et technique du canter	écrit	-	30	1x
9.2	Préparation des outils, affûtage	-	oral	30	1x
10	Calcul technique de scierie			120	2x
10.1	Calcul de la nature des coûts, des coûts par secteur et des centres de coûts	écrit	-	30	1x
10.2	Calcul des coûts prévisionnels	écrit	-	30	1x
10.3	Calcul de la transformation	écrit	-	60	1x
11	Bases du marketing et du droit			45	1x
11.1	Bases du marketing	-	oral	30	1x
11.2	Bases du droit	-	oral	15	1x
3 ^{ème} partie d'examen				495	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en subdivisions d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

5.2 Exigences

5.21 Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément au ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou modules d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes dans le présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Evaluation

- 6.11 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les subdivisions d'appréciation, conformément au ch. 6.2.
- 6.12 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.2.
- 6.13 La note globale est la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.2 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

7.1 Conditions de réussite de l'examen

- 7.11 L'examen est réussi, si
- la note globale n'est pas inférieure à 4,0; et
 - au maximum deux notes d'épreuves sont inférieures à 4,0; et
 - aucune note d'épreuve n'est inférieure à 3,0.
- 7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen sans raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

7.2 Certificat d'examen

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec;
- les voies de droit, si le brevet est refusé.

7.3 Répétition de l'examen

- 7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois. Les répétitions de l'examen ne sont possibles que dans le cadre des examens réguliers.
- 7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,0.
- 7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

8.1 Titre et publication

8.11 Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur / de la directrice de l'OFFT et du président / de la présidente de la commission d'examen.

8.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

A Option négociant en bois

- **Spécialiste en bois avec brevet fédéral option négociant / négociante en bois**
- **Holzfachmann / Holzfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis Fachrichtung Holzkaufmann / Holzkauffrau**
- **Specialista del legno con attestato professionale federale tipo commerciante di legno**

B Option chef de production de l'industrie du bois

- **Spécialiste en bois avec brevet fédéral option chef / cheffe de production de l'industrie du bois**
- **Holzfachmann / Holzfachfrau mit eidgenössischem Fachausweis Fachrichtung ProduktionsleiterIn Holzindustrie**
- **Specialista del legno con attestato professionale federale tipo responsabile della produzione dell' industria del legno**

La traduction anglaise recommandée est:

Option négociant en bois

timber merchant with federal certificate

Option chef de production de l'industrie du bois

production manager of timber industry with federal certificate

8.13 Les noms des titulaires de brevets sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.

8.2 Retrait du brevet

8.21 L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours du DFE.

8.3 Droit de recours

8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

9.1 Vacances, décompte

- 9.11 La commission d'examen fixe le montant des vacances versées au secrétariat, aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 9.12 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 9.13 Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Abrogation du droit en vigueur

A Option négociant en bois

Le règlement du 29 novembre 1989 concernant l'examen professionnel des négociants en bois est abrogé.

B Option chef de production de l'industrie du bois

Le règlement du 15 février 2002 concernant l'examen professionnel de chef de production de l'industrie du bois est abrogé.

10.2 Dispositions transitoires

- 10.21 Le premier examen en vertu du présent règlement d'examen aura lieu dès l'an 2006.
- 10.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du précédent règlement d'examen ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

11 AUTHENTIFICATION

L'organe responsable de l'examen:

Signatures:

Industrie du bois Suisse

Berne, le 20 avril 2005

Hans Peter Wüthrich

Dérivés du bois Suisse

Reinach, le 7 avril 2005

Jörg Reimer

Schweizer Furnier-Verband

Reinach, le 7 avril 2005

Jörg Reimer

Association Suisse des Raboteries

Berne, le 25 avril 2005

Bruno Seiler

Association Suisse des Commerçants de Grumes et Sciages

Reinach, le 7 avril 2005

Jörg Reimer

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten

Zurich, le 11 mai 2005

Hansjörg Zimmerli

Economie forestière Suisse

Soleure, le 20 mai 2005

Urs Amstutz

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 8 septembre 2005

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA TECHNOLOGIE
La directrice a.i.

Ursula Renold